



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**

## Modèle de document

### Sous-traitant dont le siège ou le domicile est en Suisse

#### Déclaration du sous-traitant relative au respect des conditions minimales de salaire (Art. 8b, al. 1, let. b, ordonnance sur les travailleurs détachés)

---

**Nom et adresse du sous-traitant/de l'entreprise :**

Nom de l'entreprise  
Adresse  
Code postal, Lieu  
Tél.  
E-Mail

---

Lieu , Date

Fonction ou position de la personne soussignée au sein de l'entreprise :

.....

Signature : .....

---

En signant la présente déclaration, la personne susmentionnée confirme, au sens de l'art. 8b, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les travailleurs détachés<sup>1</sup>, que l'entreprise/le sous-traitant mentionné(e) plus haut garantit les conditions minimales de salaire de l'art. 2, al. 1, de la loi sur les travailleurs détachés<sup>2</sup> concernant

- le salaire minimum correspondant à la qualification acquise ;
- les augmentations obligatoires des salaires minimums et des salaires effectifs ;
- les indemnités obligatoires pour les heures supplémentaires, le travail à la tâche, le travail en équipe, le travail de nuit, le travail du dimanche, des jours fériés et les travaux pénibles ;
- le salaire afférent aux vacances pro rata temporis<sup>3</sup> et au 13<sup>e</sup> salaire pro rata temporis ;
- les jours fériés et les jours de repos payés ;
- le salaire en cas d'empêchement du travailleur sans faute de sa part conformément à l'art. 324a CO<sup>4</sup> ;
- le salaire en cas de demeure de l'employeur conformément à l'art. 324 CO,

prévues par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire (CCT étendue) applicable dans la branche : \_\_\_\_ (p.ex. technique du bâtiment), les lois et ordonnances fédérales applicables, ainsi que par les contrats-types de travail au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO).

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (ordonnance sur les travailleurs détachés ; Odét ; RS **823.201**).

<sup>2</sup> Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés ; LDét ; RS **823.20**).

<sup>3</sup> Ne vaut que si les vacances sont versées sous formes de suppléments.

<sup>4</sup> Code suisse des obligations (RS **220**).

Elle confirme l'exactitude des informations suivantes :

- 1) Informations relatives à la **durée normale du travail** conformément à la CCT étendue :
- durée moyenne du travail par semaine ou par jour : \_\_\_\_ ou \_\_\_\_
- durée normale du travail par semaine ou par jour : \_\_\_\_
- 2) Données relatives au **versement du salaire en cas de maladie** conformément à l'art. 324a CO :
- a) L'entreprise mentionnée plus haut a conclu une **assurance d'indemnités journalières** conformément aux prescriptions de la CCT étendue. L'assurance couvre le salaire ou cas de maladie de la manière suivante :
- .....
- b) La CCT étendue ne prévoit **aucune disposition** sur le versement du salaire en cas de maladie. Le cas échéant, l'entreprise verse le salaire comme suit :
- .....
- 3) **Autres conditions de travail conformément à l'art. 2, al. 1, LDét**
- Les autres conditions de travail, telles que la durée du travail et du repos, la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, la durée des vacances, l'interdiction de discrimination, ainsi que la protection des femmes et des jeunes sont couvertes par la « Déclaration du sous-traitant relative au respect des conditions minimales de travail ».
- 4) Informations relatives aux **travailleurs prévus pour l'exécution des travaux** ou au **personnel régulier** de l'entreprise/du sous-traitant en Suisse :
- (engagés par l'entreprise/le sous-traitant)

| Nom    | Prénom | Détermination de la classe/catégorie de salaire conformément à la CCT étendue | Salaire minimal mensuel <u>ou</u> horaire conformément à la classe de salaire déterminante prévue par la CCT | Confirmation écrite de l'employé attestant qu'il reçoit bien la <b>rémunération minimale prescrite pour la classe de salaire qui lui est attribuée</b> <sup>5</sup> |
|--------|--------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dupont | Martin | P.ex. ouvrier de profession, travailleur non qualifié, etc.                   | 4350 francs par mois                                                                                         | Date : .....<br>Signature :<br><b>Martin Dupont</b>                                                                                                                 |
|        |        |                                                                               |                                                                                                              |                                                                                                                                                                     |
|        |        |                                                                               |                                                                                                              |                                                                                                                                                                     |
|        |        |                                                                               |                                                                                                              |                                                                                                                                                                     |

<sup>5</sup> Selon l'art. 1 de l'ordonnance sur les travailleurs détachés, la **rémunération minimale** se compose des éléments suivants :

- Le salaire minimum conformément à la qualification acquise.
- Les augmentations obligatoires des salaires minimums et des salaires effectifs.
- Les indemnités obligatoires pour les heures supplémentaires, le travail à la tâche, le travail en équipe, le travail de nuit, le travail du dimanche, des jours fériés et les travaux pénibles.
- Le salaire afférent aux vacances pro rata temporis et au 13<sup>e</sup> salaire pro rata temporis.
- Les jours fériés et les jours de repos payés.
- Le salaire en cas d'empêchement du travailleur sans faute de sa part conformément à l'art. 324a CO.
- Le salaire en cas de demeure de l'employeur conformément à l'art. 324 CO.